



PROVINCE DE HAINAUT
CENTRES DE VACANCES SPECIALISES
Place Albert Ier 34
6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE

PROFIL DE FONCTION

COORDINATEUR/TRICE PEDAGOGIQUE

DESCRIPTION DE LA FONCTION

Le rôle du coordinateur pédagogique est essentiel au bon déroulement d'un séjour de vacances spécialisé. Plus particulièrement, son rôle est prépondérant dans la mise en œuvre, avec l'équipe d'animation, du Projet d'animation, dans la gestion quotidienne de l'équipe d'animation et dans les rapports avec la direction des centres de vacances spécialisés, les institutions et les directeurs des centres de vacances.

CONDITIONS REQUISES POUR LA FONCTION

- Être détenteur.rice d'un diplôme de l'enseignement supérieur à orientation pédagogique, psychologique, éducative, sociale ;
- Exercer une fonction éducative, pédagogique, sociale, psychologique dans une institution spécialisée provinciale ;
- Être détenteur.rice du brevet, ou d'une assimilation/équivalence, de coordinateur de centre de vacances homologué par la Fédération Wallonie Bruxelles ;
- Avoir participé à au moins trois séjours de vacances spécialisés provinciaux en tant coordinateur.rice adjoint.e ou animateur.rice.
- Posséder un casier judiciaire vierge (modèle 2 - valable durant toute la période du contrat).
- Être domicilié en Belgique et inscrit au Registre national.

COMPÉTENCES RECHERCHEES

- Posséder de bonnes capacités organisationnelles.
- Capacité à piloter les prestations des équipes d'animation.
- Capacité à définir des priorités et à gérer son temps.
- Capacité à conduire les réunions d'équipe.
- Capacité de communication.
- Capacité d'analyse et de synthèse.
- Capacité à conduire et gérer un Projet d'animation.
- Aptitude à gérer les situations urgentes et stressantes.

SAVOIR-ÊTRE

- Loyauté et discrétion.
- Respect de la déontologie.
- Diplomatie, sens de la négociation et du compromis.
- Écoute et assertivité.
- Anticipation, autonomie et initiative.
- Créativité et innovation.

STATUT ET REMUNERATION

Collaborateur occasionnel (CDD).

Rémunération brute : 21.11 € / heure + Assurance en Responsabilité civile et rapatriement.

La rémunération est soumise à la retenue en faveur de l'ONSS, à l'exception des activités tombant sous le champ d'application de l'article 17 de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969, ainsi qu'au précompte professionnel.

Ces prestations ne donnent pas droit au paiement d'un pécule de vacances, ni à la prime de fin d'année étant donné le caractère temporaire de la fonction.